



127851 - La répétition en chœur de la formule Allah akbar avant la prière de la fête

question

Avant la prière de la fête, ils se livrent à un dhikr collectif. Est-ce une innovation ou une pratique instituée liée à la prière? S'il s'agissait d'une innovation, devrait on quitter les lieux jusqu'au commencement de la prière?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La répétition de Allah akbar pendant la fête est une pratique instituée par le Prophète (Bénédictin et salut soient sur lui). C'est un acte cultuel qu'il faut observer selon les limites qui lui sont assignées. On ne doit rien ajouter à ses modalités. Il faut s'en tenir à ce que la Sunna et les traditions ont enseigné.

Nos ulémas ont examiné attentivement la pratique telle qu'elle est observée aujourd'hui et ne lui ont trouvé aucun argument. C'est pourquoi ils ont émis une fatwa en faisant une innovation. En effet, toute invention touchant le fondement d'un acte cultuel ou sa modalité est considéré comme une innovation blâmable parce concernée par les propos du Prophète (Bénédictin et salut soient sur lui) : **Tout acte accompli contrairement à notre ordre est rejeté** (Rapporté par Mouslim,17118).

Cheikh Muhammad ibn Ibrahim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : **Les Allah akbar déclamées dans la mosquée sacrée le jour de la fête par une personne ou plusieurs assises sur le toit de Zamzam et à la suite desquelles des gens donnent la réplique dans tous les coins de la mosquée est une pratique contestée parce que jugée innovée par Cheikh Abdou Aziz ibn Baz. Celui-ci entend par là que cette manière particulière de faire est une innovation. Il ne vise pas**



l'acte en lui-même. La populace de La Mecque, habituée à la pratique incriminée, a désapprouvé l'avis d'Ibn Baz. Ceci amena (Cheikh Muhammad) à envoyer un télégramme conçu en ces termes: Je ne connais pas de fondement à cette manière de répéter les Allah akbar. Celui qui prétend lui avoir trouvé une légitimité doit fournir un argument irréfutable...question étant un détail, ne devrait avoir une telle ampleur. Madjlmou' fatawa al-allaamah Muhammad ibn Ibrahim,3/127-128.)

Cheikh Adoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Louanges à Allah Seigneur des univers. Bénédiction et salut soient sur lui, sur sa famille et sur tous ses compagnons. Cela étant, j'ai lu ce que son éminence, le frère cheikh Ahmad ibn Muhammad Djamal (Puisse Allah l'assister à faire ce qu'il agrée) a publié dans certains journaux locaux, notamment son idée selon laquelle il juge étrange qu'on interdise la pratique de la répétition en chœur des Allah akbar dans les mosquées avant la prière de la fête, considérée comme une innovation qu'il faut enrayer. Cheikh Ahmad a tenté dans son article en question d'apporter la preuve que la répétition des Allah akbar en chœur n'est pas une innovation et qu'il ne faut pas l'interdire. D'autres écrivains ont soutenu son avis. Craignant que ceux qui ne connaissent pas la vérité soient brouillés, je voudrais expliquer qu'en principe le takbir (répétition de la formule Allah akbar) se fait au cours de la veille de la fête et avant la prière de la fête marquant la fin du Ramadan et au cours des dix premières nuits de Dhoul Hidjdja et pendant les jours dits de Tashriq (11

^e, 12^e et 13^e jours du même mois). Le takbir est institué pendant ces moments importants et il génère un grand mérite, compte tenu de la parole du Très Haut à propos du takbir fait lors de la fête de rupture du jeûne: «...afin que vous en complétiez le nombre et que vous proclamiez la grandeur de Dieu pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants !» (Coran,2:185) et Ss propos concernant les dix premières nuits de Dhoul Hidjdja et les trois jours suivants: «pour participer aux avantages qui leur ont été accordés et pour invoquer le nom de Dieu aux jours fixés» (Coran,22:28) et «Et invoquez Dieu pendant un nombre de jours déterminés» (Coran,2:203).

Parmi les formules de takbir instituées pour ces jours bien déterminés connus figurent un takbir absolu et un takbir limité d'après les indications de la Sunna purifiée et la pratique des ancêtres



pieux. Le takbir institué se présente comme suit: chaque fidèle musulman s'y adonne de manière assez audible pour le rappeler aux autres et les pousser à suivre son exemple. Le takbir collectif innové consiste à ce qu'un groupe de deux personnes ou plus élèvent la voix en chœur et continuent ainsi jusqu'à la fin. Cette pratique n'a aucun fondement. Nul argument ne permet de la soutenir. C'est une innovation dans la manière de faire le takbir qu'aucune preuve venue d'Allah ne permet de défendre. Quiconque conteste cette manière de faire a raison, compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : **Tout acte accompli contrairement à notre ordre est rejeté** (Rapporté par Mouslim). C'est-à-dire rejeté parce que non institué et compte tenu encore de sa parole: **Méfiez vous des pratiques (religieuses inventées). Toute invention dans la religion est une innovation, et toute innovation est une aberration.** Le takbir collectif est une invention donc une innovation. Si les gens véhiculent une pratique contraire à la loi purifiée, on doit la condamner et la leur interdire. Car les actes cultuels sont arrêtés définitivement. Ils ne peuvent être institués que sur la base d'un argument tiré du Livre et de la Sunna. Les dires des gens et leurs opinions contraires aux arguments religieux ne peuvent pas servir d'argument. De même, les intérêts indéterminés ne sauraient pas fonder des pratiques cultuels, de tels actes ne pouvant être institués que sur la base d'un texte tiré du Livre, de la Sunna ou sur un consensus décisif. Ce qui est institué, c'est que le musulman procède au takbir conformément à la modalité attestée par les arguments religieux. C'est le takbir individuel.

Le takbir collectif a été condamné par son éminence Cheikh Muhammad ibn Ibrahim, le mufti d'Arabie Saoudite (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans le cadre d'une fatwa. J'ai moi-même émis plus d'une fatwa dans le sens de son interdiction. La Commission Permanente pour les Recherches Scientifiques et la Consultance en a fait de même.

Son éminence Cheikh Hamoud ibn Ad Allah at-Touwaydjiri (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a écrit un bon traité dans le sens de sa condamnation et de son interdiction. Le texte est imprimé et diffusé. Il renferme assez d'arguments interdisant le takbir collectif. Allah soit loué.

S'agissant de l'argument employé par Cheikh Omar consistant à évoquer la pratique d'Omar (P.A.a) qui se trouvait à Mina avec les gens, il n'est pas valable car ce qu'il fit avec les gens à Mina



ne relevait pas du takbir collectif en question. C'était un takbir institué; Omar le fit à haute voix conformément à la Sunna pour le rappeler aux gens afin de les y inciter. Chacun le suivait individuellement. Ce qui ne veut pas dire qu'ils agissaient en chœur avec lui du début à la fin comme le font les partisans du takbir collectif à nos jours C'est ainsi qu'il faut comprendre que tout ce qui a été rapporté des ancêtres pieux sur cette question est conforme à ce qui est institué. Quiconque prétend le contraire doit en fournir la preuve. Il en est de même de l'appel à la prière célébrée lors de la fête ou aux prières surérogatoires (abrégées) ou à celles (allongées) ou au witr (prière brève de clôture); tout cela constitue une innovation. Des hadiths authentiques rapportés du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) ont indiqué qu'il accomplissait la prière de la fête sans appel ni rappel. Aucun uléma, à ce que nous sachions, n'a dit qu'il y a (dans la Sunna) une manière (inhabituelle) d'appeler à la prière. Si quelqu'un le dit , il faut qu'il en apporte la preuve. A priori, il n'en existe pas. Il n'est permis à personne d'initier un acte ou une parole à caractère cultuel sans les fonder sur argument tiré du noble livre ou de la Sunna authentique ou du consensus des ulémas, comme il été dit précédemment, en raison de la portée générale des arguments religieux interdisant les innovations et nous avertissant à leur égard comme la parole d'Allah le Transcendant: «Ou bien auraient-ils des associés [à Dieu] qui auraient établi pour eux des lois religieuses que Dieu n'a jamais permises?» (Coran,42:21) et comme les deux hadiths cités à l'entame de cette réponse , notamment la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : **Tout acte accompli contrairement à notre ordre est rejeté** et la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Cela dit, le livre d'Allah est meilleur discours. La meilleure guidance est celle de Muhammad. Les innovations constituent les pires des choses. Toute innovation est une aberration.** (Cité par Mouslim dans son Sahih) Les hadiths et traditions abondant dans ce sens sont nombreux.

Allah est sollicité pour assister Cheikh Ahmad, l'ensemble de nos frères et nous-mêmes à bien comprendre sa religion , à y persévérer, à nous insérer dans le groupe des partisans de la bonne direction et de la vérité, à nous protéger et à protéger tous les musulmans de ce qui est contraire à Sa loi. En vérité, Il est très Généreux. Puisse -t- Il bénir et saluer notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons." Madjmou fatawa Ibn Baz,13/20-23).



On lit dans la fatwa de la Commission Permanente (8/310): «Chacun fait le takbir tout seul à haute voix car le takbir collectif n'a pas été rapporté de façon sûre d'après le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). Or il a bien dit: **Tout acte accompli contrairement à notre ordre est rejeté.** On lit encore dans la fatwa (8/311): «Le takbir collectif effectué en chœur n'est pas institué. C'est plutôt une innovation en vertu de ce qui a été rapporté de façon sûre d'après le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Tout acte accompli contrairement à notre ordre est rejeté.** Or, ni les ancêtres pieux, ni les Compagnons, ni leurs successeurs immédiats, ni les successeurs de ceux-ci, qui sont des modèles, ne l'ont fait. En matière de religion, il faut suivre et s'abstenir d'innover.» Une autre fatwa (24/269) stipule: «Le takbir collectif est une innovation sans fondement parce que non étayée par un argument (religieux). Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Tout acte accompli contrairement à notre ordre est rejeté.** Ce qu'Omar (PA.a) a fait ne constitue pas un argument en faveur du takbir collectif. Il indique simplement qu'Omar faisait le takbir tout seul et que les gens qui l'entendait faisait comme lui individuellement . Rien n'y prouve qu'ils agissaient en chœur.»

On lit encore dans la Fatwa (2/236 du 2

e groupe): «Le takbir collectif effectué en chœur au sortir de la prière ou en dehors des heures de prière n'est pas institué. C'est plutôt une innovation introduite dans la religion. Ce qui est institué, c'est l'intensification du rappel d'Allah le Très Haut, le Majestueux, individuellement avec l'usage des formules: il n'y a pas de dieu en dehors d'Allah, gloire à Allah, Allah est le plus grand en plus de la lecture du Coran et la multiplication de la demande de pardon, conformément à la parole du Très Haut: «Ô vous qui croyez ! Evoquez Dieu d'une façon abondante et glorifiez-Le à la pointe et au déclin du jour. ». (Coran,33:41-42) et Sa parole : **Souvenez vous de Moi, Je me souviens de vous** (Coran,2:152) et par application d'une recommandation du Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) formulée en ces termes: **Dire :gloire à Allah, louanges à Allah, il n'y a pas de dieu en dehors d'Allah, , Allah est le plus grand m'est préférable à tout ce qui se trouve sous le parcours du soleil.** (Rapporté par Mouslim) et sa parole: « Quiconque dit : **gloire à Allah, louanges à**



Allah cent fois obtiendra la rémission de ses péchés ,fussent ils comme l'écume de a mer.

(Rapporté par Mouslim et par at-Tirmidhi, celui-ci étant l'auteur de la présente version , et par fidélité aux pionniers de la Umma. En effet, il n'a pas été rapporté d'eux la pratique du takbir collectif. Cette pratique n'est perpétuée que par les partisans passionnés des innovations. En outre, le dhikr est un acte cultuel. Or , en principe, un tel acte doit être reçu tel quel du Législateur (le Prophète).Celui-ci nous a mis en garde contre l'innovation dans la religion en disant: **Tout acte accompli contrairement à notre ordre est rejeté.**

Allah le sait mieux.